



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1769
11 août 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1769^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport périodique initial de l'Oman (*suite*)

DIALOGUE AVEC L'EXPERTE INDÉPENDANTE SUR LES QUESTIONS RELATIVES
AUX MINORITÉS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport périodique initial de l'Oman (CERD/C/OMN/1) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de l'Oman reprennent place à la table du Comité.*
2. M. AL-HADRAMI (Oman) remercie le Rapporteur de pays et les autres membres pour leurs questions et commentaires.
3. L'Oman compte de nombreux groupes ethniques et raciaux. Nombre d'entre eux étaient à l'origine des sujets du grand empire d'Oman des siècles passés. Ils ne sont cependant pas classés séparément: ils sont tous intégrés dans la société et considérés simplement comme des Omanais. La propriété privée et intellectuelle des Omanais et non-Omanais est protégée par la loi.
4. Les Omanais sont chaleureux et traitent les étrangers avec respect et tolérance. Les travailleurs étrangers, qui constituent 23,9 % de la population, mènent à bien leurs contrats à durée déterminée et retournent ensuite dans leur pays. Ils jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs, qui sont garantis par la loi relative au travail et par le Code du Service civil. Leur salaire, leurs conditions de travail et les soins de santé et autres avantages dont ils bénéficient sont identiques à ceux des autres travailleurs. Les droits de tous les travailleurs sont protégés par les tribunaux, notamment le tribunal administratif. Les travailleurs peuvent faire appel de décisions défavorables et sont indemnisés s'ils obtiennent gain de cause. Il remettra au Secrétariat un CD-ROM contenant des statistiques relatives aux travailleurs immigrants, que les membres pourront consulter s'ils le souhaitent. L'Oman serait ravi d'accueillir les membres du Comité pour qu'ils puissent appréhender eux-mêmes la situation.
5. À Oman, les statistiques démographiques ne sont pas classées par groupe racial ou ethnique: cette idée paraîtrait en effet étrange à un Omanais ordinaire. Elles sont cependant classées par nationalité (à savoir Omanais ou non-Omanais), ce qui est conforme au droit national et aux instruments internationaux.
6. Les membres ont posé des questions sur la qualité de membre du Conseil de Shura (Parlement). Les candidats malheureux peuvent attribuer leur défaite à des préjugés raciaux mais le fait est que tout Omanais ayant l'âge requis a le droit de participer aux élections directes pour le Conseil de Shura et d'être candidat. La proportion de femmes dans cette assemblée est de 2,3 %.
7. L'Oman est situé dans une région aride. La pluie est la principale source d'eau potable. Le Gouvernement fait de son mieux pour utiliser avec sagesse les ressources d'eau disponibles et a installé des stations de dessalement et d'épuration pour accroître l'approvisionnement, bien que le dessalement soit un processus complexe et onéreux. Les eaux usées sont traitées dans des stations d'épuration. L'Oman est un pays relativement vaste: certaines régions ne sont toujours pas desservies adéquatement par l'actuel réseau de distribution d'eau et les habitants y

obtiennent leur eau via des citernes, parfois en payant un prix modique. L'eau provient également des oasis ou des puits de forage, qui nécessitent un permis spécial afin d'assurer une distribution équitable des ressources existantes. Des mesures ont été prises pour garantir l'approvisionnement en eau sur le long terme.

8. L'Oman n'a pas encore adhéré à la Charte arabe des droits de l'homme mais cela ne signifie pas qu'il ne respecte pas les principes garantis par celle-ci. L'adhésion est un long processus qui implique l'acceptation de toutes les dispositions de l'instrument en question et des modifications de la législation nationale. L'Oman s'engage pleinement à collaborer avec les autres États de la région pour assurer l'égalité pour tous et prévenir la discrimination.

9. La législation omanaise ne donne pour l'instant aucune définition de la discrimination, ce qui est également le cas dans de nombreux autres pays. Les tribunaux envisagent l'adoption de la définition de la discrimination raciale donnée par la Convention. Cependant, la Loi fondamentale (Constitution) présente plusieurs autres motifs possibles de discrimination, notamment la religion et le statut social, et un corpus jurisprudentiel important permettra de dégager des orientations. Le pays n'a encore connu aucune condamnation dans des affaires de discrimination. Chacun est libre d'alléguer d'une discrimination devant les tribunaux et des peines appropriées existent.

10. Les femmes sont parfaitement égales aux hommes à Oman. Le Sultan lui-même a souligné l'importance de l'éducation des femmes. Quatre ministres sont des femmes, notamment celles responsables de l'enseignement supérieur et du tourisme, et le pays compte également plusieurs ambassadrices. Les tribunaux civils et le tribunal administratif font respecter l'égalité des femmes et des hommes. Les droits des femmes sont par ailleurs protégés par les lois sur la sécurité sociale et l'assurance sociale. Aux termes du Code de la situation personnelle, une femme peut garder son nom de jeune fille, gérer ses propres biens, hériter, rendre visite librement à sa famille et demander le divorce si elle a des motifs raisonnables.

11. Le Code du Service civil permet aux femmes fonctionnaires de prendre jusqu'à un an de congé pour s'occuper de leurs enfants; elles ont également droit à un congé de maternité payé de 50 jours et à un congé payé d'étude à l'étranger. Les veuves de fonctionnaires continuent de percevoir le salaire de leur mari pendant quatre mois après le décès de celui-ci. Étant donné le rôle social important des femmes en tant que mères, leurs conditions de travail sont également régulées en vue de protéger leur santé. Les femmes fonctionnaires ont des heures de travail spécifiques et la loi relative au travail garantit des droits tels que le congé de maternité, la couverture d'assurance et la retraite à l'âge de 55 ans. Les plaintes de violations de l'un ou l'autre de ces droits font l'objet d'une enquête par le Ministère de la main-d'œuvre.

12. Les femmes ont le droit de percevoir une pension de vieillesse et d'invalidité. Elles peuvent également acquérir des biens immobiliers et chercher un emploi, recevoir un passeport et des documents d'identité et gérer ou rejoindre des associations de la société civile. Les ressortissantes étrangères ont le droit d'acquérir la nationalité omanaise et jouissent des mêmes droits que les Omanaises en matière de santé et d'éducation. Il rappelle que l'Oman est un État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes.

13. Une formation en matière de droits de l'homme et des programmes de sensibilisation sont organisés en permanence dans les ministères, notamment ceux de l'éducation, du développement

social et de la justice, afin de s'assurer que tous les fonctionnaires, en ce compris les agents de police et judiciaires, soient familiers des dispositions de la Convention. Des programmes de formation sur les droits de l'homme sont également organisés dans les écoles dès le plus jeune âge pour favoriser une culture de tolérance, la non-discrimination et une coexistence harmonieuse. Les dispositions de la Convention sont enseignées aux enfants et aux enseignants.

14. L'article 134 du Code pénal interdit les organisations qui promeuvent la discrimination raciale et les responsables de telles organisations sont passibles de peines d'emprisonnement allant de 3 à 10 ans. La loi garantit des droits égaux à tous les résidents d'Oman ainsi que le droit de demander réparation pour toute violation devant les tribunaux; l'article 58 du Code pénal donne le droit aux tribunaux d'octroyer un dédommagement de tout montant qu'ils jugent approprié.

15. Il n'existe pas de partis politiques en tant que tels; les citoyens des huit régions élisent leurs représentants au Conseil de Shura lors d'élections libres qui font l'objet d'une surveillance judiciaire. Aux termes de la loi sur la nationalité omanaise, les citoyens naturalisés jouissent des mêmes droits que les citoyens de naissance. Concernant la religion, bien qu'il soit attendu de chaque résident qu'il respecte les traditions du pays, la liberté de religion et de culte sans discrimination est garantie par le Ministère des affaires religieuses, qui veille à son respect. Le Code pénal utilise des expressions neutres que l'on ne peut identifier à une religion donnée dans ses dispositions relatives à la liberté de religion et de culte. L'article 209 du Code criminalise la profanation ou le blasphème à l'encontre de toute religion et l'article 211 impose une peine de trois à six mois d'emprisonnement à quiconque célèbre un mariage sans être un représentant dûment habilité d'une religion. Cependant, le couple marié concerné peut faire appel pour que le mariage soit reconnu par les tribunaux civils.

16. Bien que la loi autorise la création d'organisations de la société civile, le pays n'en compte que très peu: une association de femmes, un groupe pour les handicapés et un groupe d'ingénieurs. Seule l'association de femmes a participé à la préparation du rapport. Il souligne qu'il serait parfaitement légal de créer d'autres associations, en ce compris des associations des droits de l'homme, qui pourraient souhaiter aider les victimes de violations des droits de l'homme, par exemple en demandant réparation devant les tribunaux.

17. Les travailleurs contractuels étrangers n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Leurs droits en général sont néanmoins protégés par les tribunaux. La version la plus récente de la loi relative au travail garantit aux travailleurs le droit de créer des syndicats et des associations et leur garantit des conditions de travail appropriées. Les employeurs qui n'offrent pas des conditions de travail adéquates sont passibles d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, la sévérité de la peine allant croissant selon le nombre d'infractions. Les conflits du travail impliquant des questions telles que les salaires, les licenciements abusifs et les autres droits des ressortissants étrangers et des citoyens peuvent être tranchés par arbitrage ou par les tribunaux. De manière générale, les conflits du travail passent devant les tribunaux dans un délai de deux semaines, à l'exception des dossiers les plus complexes.

18. Un enfant obtient automatiquement la citoyenneté de son père. Si la nationalité des parents d'un enfant né à Oman est inconnue, l'enfant acquiert la citoyenneté omanaise, comme un enfant dont le père est de nationalité inconnue mais dont la mère est Omanaise ou comme un enfant

dont le père a été mais n'est plus un citoyen omanais. Il répète que son Gouvernement envisage la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés.

19. Concernant la question des enfants d'Asie du Sud-Ouest employés comme jockeys pour les courses de chameaux, il souligne que la course de chameaux est un sport très populaire pratiqué dès le plus jeune âge à Oman. En réponse aux préoccupations internationales, le Conseil des ministres a pris une décision en 2005 fixant l'âge minimum pour être jockey à 18 ans, afin d'éviter les abus, et décrétant que tous les jockeys doivent être des ressortissants omanais. Il fait remarquer que l'Oman est signataire des conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail: la Convention 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, la Convention 105 concernant l'abolition du travail forcé, la Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

20. M. SHAHI prend note de l'affirmation de l'État partie dans son rapport (paragraphe 64) qu'il n'y a pas de discrimination dans le Sultanat et qu'il est dès lors inutile d'adopter une législation antidiscrimination mais dit que même si c'est le cas, au vu de la nature pluriethnique de la société omanaise et du grand nombre de travailleurs étrangers qu'elle compte, une législation adéquate devrait être adoptée en guise de garantie en cas de besoin à l'avenir. Par ailleurs, même s'il n'est actuellement pas nécessaire d'adopter des mesures spéciales en vertu de l'article 4 de la Convention, ce besoin pourrait se faire sentir à l'avenir. De même, il exhorte l'État partie à promouvoir la création d'une institution des droits de l'homme indépendante, fondée sur les Principes de Paris, par mesure de précaution.

21. M. AMIR met en avant la qualité du rapport du pays, qui montre bien selon lui au Comité comment le respect de la Convention peut être adapté à cette région.

22. M. LINDGREN ALVES demande s'il a bien compris que les Omanais naturalisés ont les mêmes droits de vote que les autres citoyens et que la notion de religions révélées est obsolète. Il se demande si le Gouvernement conviendrait que l'affirmation dans la Loi fondamentale selon laquelle les étrangers doivent respecter les valeurs de la société ainsi que ses traditions et coutumes devrait également s'appliquer aux autres sociétés.

23. M. KJAERUM demande si la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris a été envisagée. Il se demande s'il a bien compris que les enfants nés d'un père étranger ne peuvent pas prétendre à la nationalité omanaise.

24. M. AL-HADRAMI (Oman) remercie les membres du Comité pour leurs remarques, qui laissent penser que le Gouvernement est sur la bonne voie pour garantir l'absence de discrimination entre les citoyens de l'Oman et à l'égard des non-ressortissants. Il est important pour l'État de continuer de progresser à cet égard, dans le respect des traités et conventions internationaux qu'il a ratifiés. Sa Majesté a ordonné de ne pas utiliser le terme «minorité», tous les individus étant considérés comme égaux dans le Sultanat.

25. Il semble y avoir eu une certaine confusion quant à la criminalisation de la discrimination. Le rapport indique qu'aucun crime ni aucune infraction en rapport avec la discrimination n'a été enregistré. Ceci ne signifie toutefois pas que l'on n'adopte pas de mesures préventives et le Code pénal criminalise bel et bien la discrimination.

26. Le fait que l'État ne soit actuellement pas partie à certaines conventions ne signifie pas qu'il n'a pas l'intention d'y adhérer à l'avenir. Le Gouvernement s'efforce de consolider son infrastructure économique, politique et sociale et de promouvoir davantage encore les droits sociaux. La délégation serait heureuse d'entendre toute recommandation du Comité sur des programmes qui pourraient être profitables au pays à cet égard.

27. Il confirme que les Omanais naturalisés jouissent des mêmes droits de vote et d'éligibilité que les autres citoyens. Un enfant né d'un père non-Omanais et d'une mère omanaise n'obtient pas automatiquement la nationalité omanaise mais prend la nationalité du père. Le Gouvernement réexamine la question afin d'adopter un système qui soit dans le meilleur intérêt du pays. Le Gouvernement fonde ses lois sur les principes garantis par la Constitution mais les conventions internationales sont bien entendu respectées et priment la législation nationale.

28. M. AVTONOMOV dit que le Sultanat semble n'épargner aucun effort pour se conformer à la Convention. Sur la question des réfugiés, bien que le pays n'ait pas encore ratifié la Convention relative au statut des réfugiés ni le Protocole relatif au statut des réfugiés, il n'a pas relevé ce point comme étant préoccupant puisqu'il apparaît que la pratique à cet égard est conforme à ces instruments et qu'il n'y a pas de problèmes dans ce domaine.

29. Il a pris note de la position du Gouvernement selon laquelle il n'est pas acceptable d'établir des distinctions sur une base raciale mais il fait remarquer que la notion de race a évolué avec le temps et que la Convention recourt à une large définition de la discrimination raciale sur différents motifs, notamment l'ascendance. Certains groupes peuvent, pour des raisons traditionnelles ou historiques, être sur- ou sous-représentés dans la vie publique. Il note que le Gouvernement a pris toutes les mesures possibles pour garantir la participation pleine et entière des femmes dans la vie politique. Mais s'il est facile d'évaluer combien de femmes siègent au Parlement, par exemple, il peut être difficile de distinguer les autres minorités qui sont également arabes. La délégation devrait se pencher sur la meilleure façon de s'attaquer à des questions qui ne semblent actuellement pas problématiques mais qui pourraient exiger une action du Gouvernement à l'avenir. Il espère que les questions auxquelles il n'a pas été répondu seront abordées dans le prochain rapport du pays.

30. Le PRÉSIDENT remercie la délégation pour les efforts qu'elle a fournis pour répondre aux questions du Comité et dit avoir apprécié la franchise des échanges.

31. *La délégation de l'Oman se retire.*

La séance est suspendue à 12 h 00; elle est reprise à 12 h 10.

DIALOGUE AVEC L'EXPERTE INDÉPENDANTE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX MINORITÉS

32. Le PRÉSIDENT dit que la question des droits des minorités est une préoccupation majeure permanente du Comité, qui jusqu'à présent est resté prudent dans ce domaine du fait de la large gamme d'approches exprimées au sein du Comité. On peut néanmoins relever des éléments de la doctrine du Comité sur la question des droits des minorités dans certaines recommandations générales, plus particulièrement la recommandation 21 sur le droit à l'autodétermination, la recommandation 23 sur les droits des populations autochtones, la recommandation 27 sur la

discrimination à l'égard des Roms, la recommandation 29 sur la discrimination fondée sur l'origine et la recommandation 30 sur la discrimination contre les non-ressortissants.

33. M^{me} McDOUGALL (Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités) dit que son mandat lui demande explicitement de coopérer étroitement, en évitant toute répétition inutile, avec les organes, mandats et mécanismes onusiens existants et pertinents. Dans son rapport initial au Conseil des droits de l'homme, elle a exprimé son désir de coopérer étroitement avec les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

34. Plusieurs des recommandations générales du Comité sont particulièrement pertinentes pour les minorités et ont influencé son travail. Par exemple, à l'occasion d'une récente visite de pays en Hongrie, elle a fait référence à la recommandation générale sur les Roms dans son examen de la situation du pays. De plus, le Comité mentionne les minorités et formule des recommandations précieuses à leur égard dans nombre de ses observations finales. Il relève également régulièrement le manque de données sur la composition ethnique des États, un point qu'elle estime également très important.

35. Elle est guidée dans l'exercice de son mandat par un cadre couvrant les droits des minorités fondé sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant. Les grands thèmes de préoccupation sont les suivants: protéger l'existence des minorités, notamment par la protection de leur intégrité physique et la prévention des génocides, protéger et promouvoir l'identité culturelle et sociale et le droit des groupes nationaux, ethniques, religieux ou linguistiques d'affirmer et de protéger leur identité collective et de rejeter l'assimilation forcée, garantir l'adoption de mesures effectives de non-discrimination et mettre en place de manière positive un régime d'égalité, et garantir la participation effective des membres des minorités à la vie publique. Elle a également mis l'accent sur plusieurs thèmes, notamment les suivants: se concentrer davantage sur les communautés minoritaires dans le cadre des stratégies de réduction de la pauvreté et de développement, améliorer la compréhension des questions relatives aux minorités dans le contexte de la promotion de l'inclusion sociale, les questions de citoyenneté, en particulier le recours au refus de la citoyenneté comme un outil pour l'exclusion des groupes minoritaires, et la rationalisation de l'examen des questions relatives aux minorités dans tout le système des Nations Unies.

36. Concernant ses méthodes de travail, elle communique directement avec les gouvernements, effectue des visites de pays, développe des approches thématiques, identifie des bonnes pratiques et trouve des moyens de mettre l'assistance technique à la disposition des États. Les travaux du Comité sur l'alerte rapide et les indicateurs pour les situations de conflit sont d'une importance essentielle pour les Nations Unies de manière générale mais également pour son mandat. Elle espère dès lors qu'elle pourra coopérer étroitement avec le Comité sur ce sujet. De plus, elle espère qu'elle pourra assister le Comité dans la rédaction de recommandations générales sur la discrimination et les minorités.

37. La question des droits à l'éducation des minorités est pertinente dans le monde entier; les minorités des quatre coins du monde ont dit craindre que la discrimination en matière

d'éducation les enfonce davantage encore dans la pauvreté. Lors de sa récente visite en Hongrie, par exemple, le Gouvernement et les organisations de la société civile ont pointé l'éducation comme un élément essentiel dans l'exclusion des Roms. Les systèmes éducatifs distincts et le placement des enfants dans des écoles «spéciales» proposant un enseignement de piètre qualité privent les enfants roms de toute perspective d'avenir. Ces pratiques ont des conséquences négatives pour l'enfant, sa famille, la communauté et le développement de la nation dans son ensemble.

38. Dans le cadre de la lutte contre la discrimination, il est essentiel d'obtenir des informations sur la composition des groupes ethniques et leur statut socioéconomique relatif. De nombreux gouvernements estiment cependant que le fait de collecter des données désagrégées selon l'appartenance ethnique est discriminatoire en soi et pourrait miner leurs efforts de lutte contre le racisme. L'absence de données désagrégées est un problème qui fait régulièrement surface dans le dialogue mené entre le Comité et les États faisant rapport et les problèmes qui en découlent doivent être examinés.

39. M. THORNBERRY dit que la qualité, le contenu, la pertinence culturelle et l'accessibilité de l'enseignement sont en effet des préoccupations essentielles. Le Comité pourrait dès lors souhaiter envisager la rédaction d'une recommandation générale sur l'éducation des minorités. Le fait de concentrer le débat sur la relation entre la non-discrimination et les droits des minorités dans le domaine de l'éducation contribuerait certainement à le rendre plus pertinent d'un point de vue conceptuel et pratique.

40. Si le Comité est familier des dimensions politiques et conceptuelles de la collecte de données, il ne peut par contre pas vraiment guider les États parties sur des questions techniques telles que la conception des recensements et des questionnaires. Il se demande si l'Experte indépendante serait prête à entreprendre une étude sur les aspects techniques de la collecte de données, notamment les meilleures pratiques, afin d'alimenter le dialogue mené entre le Comité et les États parties.

41. M. SICILIANOS dit que, au vu de l'évolution actuelle vers la création d'un organe conventionnel unifié, il est vital d'entretenir une interaction étroite entre le Comité et les procédures spéciales des Nations Unies telles que les experts indépendants.

42. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a reproché à plusieurs reprises aux organes conventionnels de faire aux États parties des recommandations trop générales et difficiles à mettre en œuvre. Il aimerait dès lors savoir si l'Experte indépendante estime que les observations finales du Comité sur la Hongrie l'ont aidée dans l'évaluation de la situation de la communauté rom lors de sa visite.

43. Il convient qu'une analyse approfondie des aspects pratiques et techniques de la collecte de données est essentielle. Lors du dialogue à venir avec l'Ukraine, par exemple, il prévoit d'attirer l'attention de la délégation sur la nécessité de disposer de données désagrégées. Cependant, le Comité consultatif du Conseil de l'Europe a critiqué le fait que le recensement de la population réalisé en Ukraine en 2001 incluait une question obligatoire sur «la nationalité/l'origine ethnique» des personnes. Le Comité consultatif a estimé qu'une telle question devait être facultative et a demandé au Gouvernement ukrainien de revoir sa pratique en conséquence. Puisque seul un nombre limité de personnes répondront à une question facultative, les

informations obtenues pourraient être très trompeuses. Il demande si l'Experte indépendante estime que la collecte de données désagrégées est véritablement indispensable. Dans l'affirmative, le Comité devrait adopter une recommandation générale appropriée pour guider les États parties.

44. M. ABOUL-NASR demande si l'Experte indépendante est entrée en contact avec des représentants de pays en développement afin d'identifier leurs problèmes et priorités spécifiques. Il convient de tenir compte des contextes spécifiques de chaque pays pour faire des recommandations sensées aux États parties. S'il est vrai que l'éducation et la collecte des données sont certainement des questions importantes, il reste que de nombreuses personnes dans les pays en développement luttent pour survivre. Dans ses recommandations, le Comité doit être attentif au lien unissant de manière indissociable la pauvreté et la jouissance des autres droits, notamment le droit à la non-discrimination.

45. M. AMIR dit que l'appartenance à une minorité semble être vue comme une affliction touchant des populations à travers le monde et entraînant leur exclusion sociale. Il importe toutefois de se rappeler que ceux qui constituent aujourd'hui la majorité ethnique dans des pays tels que les États-Unis ont un jour également appartenu à une minorité. À la lumière de cette évolution historique, il pourrait être utile d'envisager la possibilité d'octroyer la nationalité sur la base de la contribution d'une personne à son pays de résidence plutôt que sur la base de son appartenance ethnique.

46. M. TANG Chengyuan dit que la compréhension des choses acquise par l'Experte indépendante durant les visites de pays est particulièrement intéressante pour les travaux du Comité. Il aimerait obtenir des informations sur sa relation avec le Conseil des droits de l'homme.

47. M. PILLAI souscrit aux commentaires de M. Thornberry et de M. Sicilianos à propos de la collecte de données ventilées.

48. Dans le débat sur les droits des minorités en matière d'éducation, il importe de garder à l'esprit que, dans certains pays, il est difficile d'identifier les groupes minoritaires. En Inde, par exemple, il arrive que des personnes appartenant à un groupe ethnique donné fassent partie d'une minorité dans un État fédéral et pas dans un autre.

49. M. YUTZIS dit estimer qu'un débat général sur les minorités et l'éducation serait en effet très utile. En outre, il se demande si l'Experte indépendante accepterait, dans la mesure du possible, d'assister au dialogue entre le Comité et les États faisant rapport qu'elle a visités. Un accord similaire a été conclu avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il suggère par ailleurs que l'Experte indépendante coopère étroitement avec le Rapporteur spécial du Comité pour la suite réservée aux observations finales, attire l'attention du Comité sur des problèmes spécifiques dans les pays qu'elle a visités et coopère avec le groupe de travail du Comité sur les mesures d'alerte rapide et procédure d'action urgente.

50. M. SHAHI dit que le Comité devrait s'efforcer de formuler des recommandations concrètes sur les moyens de s'attaquer à la situation critique des peuples autochtones, en tenant compte des contextes spécifiques de chaque pays. Le Comité devrait également mieux coopérer

avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide; l'Experte indépendante pourrait jouer un rôle important à ce niveau.

51. M. LINDGREN ALVES, souscrivant aux remarques de M. Aboul-Nasr, dit qu'il est essentiel de tenir compte des contextes spécifiques de chaque pays. Le Comité adopte parfois des recommandations dont la mise en œuvre dans certains pays est tout à fait irréaliste ou menace d'entretenir des divisions qui mineraient les efforts de lutte contre le racisme.

52. M^{me} JANUARY-BARDILL dit que la question des droits des minorités ne peut pas être séparée des considérations économiques et sociales, en particulier dans les pays en développement. Il est donc tout à fait opportun de lier le débat sur les minorités à la pauvreté.

53. Les recommandations formulées par le groupe de travail du Comité sur les mesures d'alerte rapide et procédures d'action urgente sont souvent restées sans réponse de la part de l'État partie. L'Experte indépendante pourrait, espère-t-elle, jouer un rôle essentiel en attirant l'attention du Conseil des droits de l'homme sur ce genre de situations.

54. M. AVTONOMOV dit qu'il serait extrêmement utile d'organiser régulièrement des réunions avec l'Experte indépendante pour débattre de questions évoquées lors des travaux du Comité. La question de la collecte des données, par exemple, doit être approfondie. Dans la Fédération de Russie, de nombreuses personnes refusent d'être traitées comme des membres d'un groupe minoritaire, ce qui illustre à quel point il est important d'adopter une approche différentielle pour les questions relatives aux minorités.

55. M^{me} McDOUGALL (Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités) dit qu'elle a contacté des organisations régionales, des gouvernements et des ONG en Afrique, notamment, pour organiser des visites de pays afin d'appréhender la situation sur le terrain. Il existe un lien évident entre la pauvreté et la non-jouissance de leurs droits par les minorités. Les mécanismes des droits de l'homme doivent adopter une approche globale et renforcer la coopération avec les institutions de développement. Dans son travail, elle a fait de la lutte contre la pauvreté et de la promotion des droits économiques et sociaux des priorités.

56. Les observations finales du Comité se sont en effet avérées utiles lors de sa visite en Hongrie et elle a débattu des recommandations avec les autorités hongroises.

57. Elle a pris note des observations du Comité sur la collecte de données et d'autres questions pertinentes et a hâte de pouvoir poursuivre le dialogue.

La séance est levée à 13 h 10.
